

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

N° 219. — Avril-Mai-Juin 1899.

AVIS.

La prochaine séance aura lieu le *Mardi 11 Juillet 1899*, à *deux heures et demie précises*, dans la salle de l'ancienne *Ecole des Frères*, place du *Parvis-Notre-Dame*.

—



SENLIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ANCIENNES MAISONS PAYEN ET NOUVIAN

Place de l'Hôtel-de-Ville.

—

1899

OFFICE DE LA VACHERIE

LAPORTE & LEFRANC, 95, Boulevard Sébastopol, PARIS

26^e ANNÉE

CHOIX DE VACHERIES DANS PARIS ET BANLIEUE

Depuis 5.000 fr. jusqu'à 100 000 fr.

Seule Maison recommandée par les Chambres Syndicales des Laitiers Nourrisseurs.

VACHERIE A CÉDER Paris, quartier neuf, tenue 20 ans par vendeur. **23** vaches, **300** litres à **0,40** centimes. Petit loyer, long bail, installation et logement très confortables, constructions récentes.

Bénéfices annuels : 10.000 francs.

On traitera avec **20.000** francs ou garanties du matériel et de la clientèle.

VACHERIE A CÉDER, jolie localité près Paris, tenue 35 ans par venderesse. Installation neuve et très vaste, joli pavillon d'habitation, grande cour. Loyer rare, bail à volonté. **26** vaches, **350** litres vendus **0,40** cent. dans localité.

Bénéfices annuels : 12.000 francs, susceptibles d'augmentation.

On traitera avec **20.000** francs ou garanties matériel et clientèle.

S'adresser à MM. LAPORTE et LEFRANC, 95, boulevard Sébastopol, Paris.

ETABLISSEMENTS DE LIANCOURT (Oise)

les plus importants de France

pour la Construction des INSTRUMENTS ARATOIRES

A. BAJAC * *

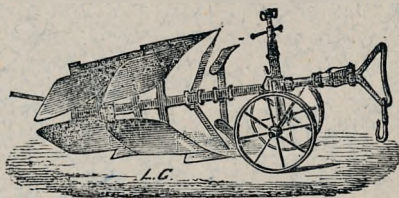
Ingénieur-Constructeur Breveté S. G. D. G.

SEUL GRAND PRIX. La plus haute Récompense pour les Machines Agricoles françaises à l'Exposition universelle de 1889.

CHARRUES
BISOCS ET TRISOCS

SCARIFICATEURS
Extirpateurs.

Herses en tous genres.
Rouleaux ondulés
et Croskills.



MATÉRIELS
POUR GRANDE CULTURE
à Vapeur
et par Treuils à Manège.

MATÉRIELS COMPLETS
pour culture rationnelle
de la Betterave
à sucre.

CHARRUES-BRABANTS DOUBLES

NOUVELLE HERSE ECROUTEUSE-EMOTTEUSE

le meilleur des brise-mottes.

ROULEAUX SPÉCIAUX POUR BETTERAVES — HOUES A CHEVAL

Arracheurs perfectionnés à 1, 2 et 3 lignes.



Société d'Histoire et
d'Archéologie de Senlis

Notice : M731

CB : 6524

SHAS



0 00000 065740

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

N° 219. — Avril-Mai-Juin 1899.

Avis.

La prochaine Séance aura lieu le Mardi 11 Juillet 1899, à deux heures et demie précises, dans la Salle de l'ancienne Ecole des Frères, place du Parvis-Notre-Dame.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance ;
 - 2° La fièvre aphteuse du bétail : enquête et renseignements sur la marche de la maladie et les remèdes à y apporter ;
 - 3° Les accidents du travail en agriculture : l'assurance et la prime d'assurance ; les sociétés d'assurance mutuelle ;
 - 4° Le moissonnage mécanique des différentes machines et de l'organisation du travail.
-
-

Compte-Rendu des Travaux de la Société.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 1899

PRÉSIDENCE DE M. LÉON MARTIN

Sont présents au bureau : MM. Sagny, Léon Fautrat, Léon Roland.

La question du concours de Pont-Sainte-Maxence revient de nouveau en discussion. La Société décide qu'en raison de l'Exposition universelle, qui attirera tous les exposants, il y a lieu de remettre le concours à l'année 1901.

La Société examine à nouveau quelles mesures il conviendrait de prendre pour arrêter les progrès de la fièvre aphteuse. Les animaux atteints de la maladie sont bien séquestrés, mais ceux qui viennent du marché peuvent

être conduits à l'abattoir. Ce mouvement de circulation est une cause d'entretien de la maladie. Les routes deviennent contaminées et le mal se propage ainsi d'une façon continue.

Il y aurait lieu de demander, comme en Seine-et-Oise, que le transport des animaux se fasse en voiture dans tous les cas.

La Société se rallie à cette opinion.

L'attention de la Société est attirée sur le pain de mélasse, qui donne de très remarquables résultats, donné en nourriture aux animaux de travail et producteurs de lait. Il conviendrait de demander aux fabricants de sucre de produire ce pain, si utile aux agriculteurs comme aliment supplémentaire.

Il est procédé à l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Adrien Moquet, démissionnaire. M. Auguste Devouge ayant obtenu 90 suffrages, est proclamé vice-président.

M. Longuet offre à la Société trois vus d'animaux provenant de sa bergerie. Des remerciements lui sont adressés pour son attention gracieuse.

MM. le comte de la Bedoyère, au château de Raray,
Havy, de la Ferme de la Forêt, à Pontpoint,
Delaunay, notaire, à Senlis,
Bonnet (Gaston), à Senlis,
Aubry fils, à Creil,

présentés comme membres de la Société, sont élus à l'unanimité.

Le Secrétaire,

LÉON FAUTRAT.

Le Président,

LÉON MARTIN.

Nécrologie.

M. Adrien Moquet, ancien vice-président de la Société d'agriculture.

M. Adrien Moquet, élu en 1894 vice-président de la Société d'agriculture de Senlis, vient de s'éteindre à Senlis, dans sa cinquante-troisième année, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

Pendant trente années, M. Adrien Moquet s'est dépensé aux travaux des champs, initié de bonne heure aux pratiques agricoles par M. Constant Moquet, son père, l'agronome distingué du canton de Betz.

M. Adrien Moquet était un agriculteur profondément sagace, ayant

l'intelligence du sol, ce don si précieux pour mener à bien l'entreprise culturale.

Il a rendu à la Société d'agriculture, dans ses discussions et dans les concours, de signalés services.

Son esprit vif, aimable et droit, lui attirait toutes les sympathies.

Lauréat de la prime d'honneur de grande culture en 1884, il eut dès cette époque le renom d'un agriculteur modèle, cité comme exemple pour la conduite d'une grande exploitation agricole.

Il avait pris il y a quelques années son repos à Senlis. Le mal est venu, au moment où ses jours n'avaient plus le souci des préoccupations et des labeurs. Le dévouement des siens n'a pu réussir à éloigner le danger.

M. Adrien Moquet, le digne fils d'une famille chrétienne comptant dans notre région des membres si distingués, disparaît entouré de vifs regrets, du souvenir et de l'estime affectueux de tous ses collègues.

Le Bulletin de la Société d'agriculture adresse de grand cœur à Madame Moquet et à tous les siens de respectueuses et profondes condoléances.

L'Assurance contre les Accidents du Travail en agriculture.

Une question qui est brûlante, parce qu'on y est insuffisamment préparé, et que cependant il aurait fallu résoudre avant le 1^{er} juillet, c'est la loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents.

La loi qui doit recevoir son exécution à cette date dit textuellement, en ce qui concerne l'agriculture :

« Les accidents occasionnés par l'emploi des machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

« Est considéré comme exploitant, l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. »

De cet article, il résulte que ce sont les machines à battre qui, dans notre arrondissement du moins, donnent lieu à la responsabilité des patrons, car elles sont mises en mouvement par un moteur inanimé. Il faudrait y ajouter cependant dans quelques cas les tarares, les moulins, les hache-paille, les pompes, etc., dès lorsque la machine à vapeur ou la machine à pétrole les met en mouvement.

Tous les autres travaux de la ferme ne sont pas soumis à cette prescription. Ainsi il n'y a aucune responsabilité pour les accidents arrivés aux charretiers, bouviers, vachers, bergers, etc., pas plus qu'aux faucheurs, bineurs et ouvriers de moissons.

Pour cette catégorie d'ouvriers, le patron reste soumis au droit commun ; or la jurisprudence est formelle, les tribunaux mettent toujours à la charge du patron une indemnité qu'ils se chargent eux-mêmes de déterminer et il y a là un danger pour le cultivateur, car il n'y a plus de limite à cette responsabilité. Il est donc préférable que, contrairement à l'exception faite par la loi nouvelle, le patron considère comme à sa charge les accidents arrivés aussi bien par les animaux que par les moteurs inanimés, et qu'il assure aussi bien ses charretiers, bouviers, etc., que ses batteurs. En bonne justice, les premiers sont aussi exposés que les seconds, et aussi méritants, si ce n'est plus, parce qu'ils sont plus tenus et souvent plus attachés à la ferme.

Je suis convaincu que tous les agriculteurs n'hésiteront pas à agir ainsi ; ce sera un acte d'humanité et de bonne administration. Toutefois, on pourrait en excepter les faucheurs, bineurs et moissonneurs, qui travaillent à leur tâche et avec leurs outils, et peuvent être considérés comme des exploitants à leur compte dans les termes de la loi.

Ceci posé, examinons les responsabilités. La loi divise les accidents en deux catégories : la première comprend les accidents qui entraînent la mort ou une incapacité permanente totale ou partielle de travail. Cette catégorie est la plus grave ; elle peut par les responsabilités qu'elle entraîne, atteindre sérieusement le cultivateur dans sa fortune ou dans son capital d'exploitation et l'amener à une liquidation forcée, si cette responsabilité le prive des moyens de continuer sa culture. En effet, le salaire moyen annuel d'un ouvrier de culture étant au moins de mille francs, la loi met à la charge du patron une rente des deux tiers du salaire, si l'ouvrier vient à être blessé de manière à ne plus pouvoir travailler ; dans ce cas, la somme est de 666 francs. C'est déjà une charge lourde qu'une rente annuelle de ce chiffre, mais ce qui l'aggrave, c'est que le gouvernement peut et doit exiger que le capital nécessaire pour servir la rente, c'est-à-dire plus de 20.000 francs, soit versé immédiatement en garantie du paiement de cette rente ; en cas de mort de l'ouvrier, les rentes à servir à la veuve et aux enfants entraîneraient à peu près aux mêmes conséquences.

Ainsi donc, dès le présent mois de juillet, un cultivateur peut, à la suite d'un accident qu'il ne peut prévoir et qu'il lui est impossible d'empêcher, être exposé à verser une somme qui peut atteindre ou dépasser 20.000 fr.

Tout le monde reconnaîtra que cette situation est grave et qu'il faut le plus rapidement possible y parer au moyen des assurances.

Depuis un an environ que la loi est votée, on n'a pas encore pu se mettre d'accord sur les moyens d'établir ces assurances sans grever trop lourdement le budget de l'industriel ou du cultivateur; les compagnies d'assurances ont tout d'abord élevé leurs tarifs à des taux exagérés, et sous la pression de l'opinion publique, le gouvernement dut autoriser la caisse nationale de retraite pour la vieillesse à recevoir les assurances qui lui seraient demandées pour les accidents graves : c'est-à-dire la mort ou l'incapacité permanente de travail. La cotisation qui serait à payer dans ce cas pour chaque ouvrier ayant un salaire de 1.000 francs serait de 5,48 ‰, soit 54 fr. 80 c. par an et par ouvrier.

Mais, d'un autre côté, je trouve une circulaire du Syndicat des Fabricants, qui annonce que ce Syndicat a créé une Société mutuelle pour l'assurance contre les accidents du travail, et cette circulaire contient le *post-scriptum* suivant : « Les sucreries qui ont des fermes-annexes pourront assurer les gros risques agricoles au taux de 1 ‰ des salaires, et tous les risques agricoles au taux de 1 fr. 50 des salaires. »

Enfin, j'ai sous les yeux les tarifs de deux Compagnies d'assurances; dans l'une se trouvent les chiffres suivants :

Exploitations agricoles avec moteurs 6,48 ‰.

En particulier, machines à battre..... 5,43

Et, dans l'autre :

1,25 ‰ pour les ouvriers de la culture ;

3,50 ‰ pour les charretiers.

Tous ces chiffres sont on ne peut plus incohérents et prouvent bien qu'on n'a aucune base statistique sérieuse de la question.

Il est donc nécessaire qu'une sorte d'enquête se fasse entre les cultivateurs, que chacun de ceux qui ont déjà plusieurs années d'exercice, veuille bien renseigner la Société sur les accidents que leurs ouvriers ont encourus; d'après ces renseignements, il sera possible de décider s'il faut s'assurer à une compagnie d'assurances à primes fixes, ou s'il serait avantageux de fonder une Société d'assurances mutuelles pour notre région, comme l'ont fait les fabricants de sucre.

Je prie donc instamment mes collègues de vouloir bien apporter à la prochaine séance tous les renseignements qu'ils pourront nous fournir, afin de pouvoir agir en connaissance de cause dans cette importante question.

LÉON MARTIN.

Décret du 8 juin 1899,
portant modifications au décret du 3 novembre 1898
relatif aux mélasses destinées aux usages agricoles.

Le Président de la République française,
Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1897 ;
Vu le décret du 3 novembre 1893 ;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 3 novembre 1898 est complété ainsi qu'il suit :

« L'établissement de dépôts spéciaux de mélasses destinées aux usages agricoles peut être autorisé par l'administration des contributions indirectes, dans les localités où il existe un poste d'agents de cette administration. Les dépôts sont soumis à la surveillance du service des contributions indirectes. Les dépositaires doivent fournir une caution agréée par l'administration. Les diverses dispositions du présent décret leur sont applicables. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 6 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les mélasses doivent servir à l'alimentation du bétail, la demande mentionnera le nombre des animaux de chacune des espèces bovine, ovine ou porcine, attachés à l'exploitation agricole et auxquels le produit est destiné. »

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fièvre aphteuse.

Rapport de M. Paul Cagny,

Membre de la Société centrale de Médecine Vétérinaire,
Membre honoraire de la Société Vétérinaire du Grand Duché de Bade,
Délégué de la Société de Médecine Vétérinaire du département de l'Oise.

En commençant ce rapport, je crois devoir prévenir les membres du Congrès que je me suis guidé sur ce que j'ai observé dans mon pays. Je reconnais que si j'étais né dans une autre patrie, les conditions sociales

n'étant plus les mêmes, j'aurais probablement d'autres idées sur la police sanitaire, ou tout au moins sur certaines de ses prescriptions.

Pour avoir des chances de préconiser de bons moyens préventifs contre l'extension d'une maladie contagieuse, il est indispensable de posséder des données exactes sur cette maladie, sur ses lésions et sur sa marche. La connaissance du microbe spécifique, des conditions favorables et défavorables à sa conservation et à sa multiplication est des plus utiles.

Malheureusement, pour ce qui concerne la fièvre aphteuse, les recherches microbiologiques sont encore trop peu avancées pour nous donner sur ces points des renseignements sérieux.

Pour répondre à la question qui nous a été posée, il nous faut donc principalement nous contenter de ce que nous a appris la clinique sur la marche et la propagation de cette maladie.

La fièvre aphteuse est une de ces affections que les anciennes théories médicales désignaient comme se propageant par *Virus volatil*. Actuellement avec les théories microbiennes, cette expression peut paraître inexacte ; il ne semble pas, en effet, qu'il y ait des microbes doués de plus de mobilité que les autres et se déplaçant à la façon des oiseaux ou des insectes ailés ; alors que les *Virus fixes* se déplaceraient plus lentement. Mais si l'on reste sur le terrain de l'observation pratique, cette expression a l'avantage de résumer, sous une forme heureuse, l'ensemble des faits constatés.

En effet, pour que la fièvre aphteuse se communique d'un animal malade à un animal sain, le contact journalier répété n'est pas indispensable, il n'est pas nécessaire que les deux animaux demeurent côté à côté, pendant plusieurs jours, dans le même local (par opposition à ce qui se passe souvent pour la contagion de la péripneumonie, de la tuberculose, etc.). Non, il en est de la fièvre aphteuse comme de la peste bovine par exemple ; pour que la maladie se communique à un animal sain, il suffit que celui-ci passe sur un chemin, plusieurs heures après que des malades y ont passé ; qu'il séjourne sur la litière, dans des locaux, dans des wagons, récemment abandonnés par des malades. C'est ainsi que les hommes, les chiens, les volailles, les animaux sauvages, comme les sangliers, peuvent transmettre la maladie.

Fort heureusement que le virus volatil de la fièvre aphteuse paraît perdre rapidement toute son activité et que, dans les conditions ordinaires, les litières, les locaux, les chemins contaminés paraissent ne plus être dangereux au bout de deux ou trois jours, quelquefois même (chemins) au bout de dix à douze heures.

La fièvre aphteuse qui sévit sur les bœufs, moutons, chèvres et porcs est caractérisée par l'éruption de vésicules sur les muqueuses buccale, linguale

et même nasale, sur la peau de la lèvre supérieure, sur celle des mamelons, et des espaces interdigités. Ces vésicules, en se rupturant, laissent écouler le liquide virulent ; mais peu après leur ouverture, le contact des aliments, des litières, du sol les transforme en traumatismes, infectés par d'autres microbes, ayant alors perdu leur caractère spécifique et ne constituant plus une cause de contagion.

La conclusion de ceci est que : *La séquestration complète, absolue des malades pendant quelques jours est la véritable mesure nécessaire et suffisante pour empêcher la propagation de cette maladie.*

Cette conclusion théorique se trouve justifiée par les enseignements de la pratique : toutes les fois que la séquestration a été bien faite, on a vu les foyers de contagion s'éteindre sur place.

Comme preuve je citerai les faits suivants : Il y a quelques années, lors de la grande épizootie qui a sévi en Europe, la maladie ayant été constatée dans les pays voisins, le Gouvernement français avait interdit l'entrée en France du bétail étranger. Les frontières étant fermées, le bétail étranger malade se trouvait séquestré, et ne pouvait avoir de communications avec le bétail sain de notre pays.

Tant que cette mesure de précaution fut maintenue, le bétail français resta indemne, cela dura plus d'un an ; mais un jour l'arrêté d'interdiction fut rapporté. L'autorisation d'amener en France des animaux provenant de la Belgique, contrée où la maladie existait, fut accordée, et bientôt la fièvre aphteuse était observée dans le département du Nord sur des animaux importés de Belgique depuis moins de huit jours.

Les propriétaires français, confiants dans l'immunité du pays constatée jusqu'à cette date, ne prirent aucune précaution, et rapidement la maladie se répandit dans presque tous les départements, et alors il devint presque impossible d'arrêter sa marche envahissante. Lorsque les foyers de contagion sont devenus nombreux, il est en effet difficile de prendre des mesures efficaces contre la propagation des maladies à virus volatil, il faudrait supprimer complètement tout le commerce du bétail.

Malgré les mesures de police sanitaire prescrites, la fièvre aphteuse, constatée dans une étable, se propage rapidement et envahit une ou plusieurs étables du même village d'abord, puis celles des villages voisins. Mais parfois, on rencontre un fait qui paraît tout d'abord inexplicable : un village entier reste préservé, alors que dans ceux qui l'entourent, toutes ou presque toutes les étables sont contaminées. Pourquoi cet îlot indemne au milieu de nombreux foyers de contagion ? C'est que ce village n'est pas sur le passage des animaux et des marchands, qu'il n'y a pas été introduit de

bétail nouveau, et parce que les conditions locales permettent de cultiver les terres, en évitant tout rapprochement avec les animaux des villages contaminés.

Plusieurs mois se passent, et alors que la maladie a disparu de la région, ce village est contaminé à son tour par l'arrivée de nouveaux animaux ; mais il ne constitue plus un danger pour les villages voisins dont les animaux ont acquis l'immunité.

J'ai dit plus haut que, malgré les règlements sanitaires, la fièvre aphteuse, constatée dans une étable, se propage le plus souvent aux autres étables de la commune. C'est que *la déclaration n'ayant pas été faite en temps utile, la séquestration des malades commence trop tard*. Le propriétaire qui constate les premiers symptômes de la fièvre aphteuse sur un de ses animaux, songe tout d'abord aux nombreux ennuis que va lui créer l'arrêté d'infection. Il utilise ses bœufs de travail le plus longtemps possible ; il fait parcourir à son troupeau de moutons une partie du territoire de la commune ; il change ses bœufs d'herbages, pour que l'arrêté d'expulsion les prenne là où cela lui sera le moins désavantageux. En résumé, il ne se décide à faire la déclaration que lorsqu'il ne peut plus reculer, alors que les malades sont déjà nombreux, et qu'ils ont déjà contaminé les animaux d'autres propriétaires.

Mais lorsque la séquestration est faite, et bien faite dès le début du premier cas, le foyer de contagion reste isolé, au grand avantage des autres étables de la commune. En voici des exemples :

Lors de cette dernière grande épizootie qui a envahi presque tous les départements, dans un village où la population animale est agglomérée, où se trouvaient plusieurs grandes fermes ayant chacune quatre à cinq cents moutons et quarante à soixante bêtes à cornes (vaches laitières et bœufs de travail), les propriétaires firent la convention suivante : En cas d'apparition de la fièvre aphteuse, ne pas faire la déclaration à l'autorité, mais dès le premier symptôme, se prévenir réciproquement, et séquestrer immédiatement tous les animaux malades ou non, de toutes les étables, bergeries, bouvieries de la ferme envahie. En échange de ce respect sérieux de l'esprit et non du texte de la loi sanitaire, les autres propriétaires d'animaux s'engagèrent à exécuter les travaux de culture de celui qui les a prévenus. Cette exécution volontaire de la loi a été faite plusieurs fois, et elle a donné toujours de meilleurs résultats que l'exécution officielle.

Puisque la séquestration immédiate des malades et des contaminés réussit si bien, comment la réaliser dans la pratique ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord répondre à celle-ci : Pourquoi est-elle si difficile à obtenir ?

C'est que les mesures de police sanitaire ont toujours un caractère vexatoire qui ne prédispose pas en leur faveur les propriétaires d'animaux, et ceci ne s'applique pas seulement à la fièvre aphteuse, mais est également vrai pour toutes les maladies contagieuses. Un possesseur de bétail malade est déjà irrité par les pertes dues à la maladie, et, à première vue, il ne voit dans les mesures sanitaires que des pertes nouvelles. Or, quel que soit le respect qu'un homme puisse avoir pour les lois de son pays, il a, en général, encore beaucoup plus de respect pour ses intérêts personnels. Un gouvernement qui veut se faire obéir doit s'efforcer, autant que possible, de faire coïncider les exigences de l'intérêt général avec celles des intérêts particuliers. Il existe en Europe des nations à caractère discipliné, qui se soumettent volontiers aux prescriptions de leurs gouvernements. Ce n'est pas le cas en France. Nous ne consentons à exécuter que les lois dont nous comprenons l'utilité. Nos vigneron, par exemple, commencent par se révolter et par menacer les fonctionnaires qui veulent faire brûler leurs vignes phylloxérées. Mais aussitôt qu'ils ont compris la nécessité de la lutte contre le phylloxéra, ils forment entre eux des syndicats de défense qui font alors de la besogne utile.

A quoi bon, dans notre pays, promulguer des lois, publier des règlements dont les intéressés ne comprennent pas l'utilité?

Si l'on veut proposer des mesures de police sanitaire vétérinaire ayant chance d'être exécutées, il faut faire comprendre aux populations que ces mesures sont édictées dans leur intérêt, qu'elles sont avantageuses et non pas nuisibles.

On se plaint avec raison de la propagation des maladies contagieuses par les wagons de chemins de fer non désinfectés, on demande que cette désinfection soit faite sérieusement et régulièrement; mais trop souvent les marchands et leurs acheteurs sont les premiers à réclamer pour leurs animaux l'usage de wagons non désinfectés. En voici un exemple recueilli lors de cette grande épizootie dont j'ai déjà parlé.

Un marchand de bœufs, faisant un grand commerce et assez intelligent pour comprendre qu'il était de son intérêt de ne pas fournir à ses clients des animaux malades ou contaminés, achète dans un département non encore infecté, une centaine de bœufs de travail; par précaution il les garde chez lui pendant plusieurs jours, ne commençant à les livrer qu'après s'être assuré que la maladie n'était pas dans la période d'incubation lors de leur arrivée. Chez un des acheteurs, la fièvre aphteuse apparaît sur deux de ces animaux environ cinq jours après la livraison. Il n'y a pas d'autres malades à ce moment, ni chez cet acheteur, ni chez ses voisins; d'un autre côté les ani-

maux restés chez le marchand sont encore sains, ainsi que tous ceux livrés avant ou après, et provenant du même convoi. On suppose alors que la contamination a pu être faite par le wagon utilisé pour le transport du domicile du marchand à celui de l'acheteur. Précisément ce wagon a été employé sans avoir été désinfecté avant l'embarquement des bœufs. Lors de leur envoi, il n'y avait en gare que le wagon, d'où l'on venait de débarquer deux vaches grasses, expédiées au marchand par un autre de ses clients. Pour gagner du temps, le marchand a de suite utilisé ce wagon sans le faire désinfecter, sans même faire changer la litière. Les vaches ayant été abattues pour la boucherie, il n'était plus possible de les examiner ; on sait seulement, qu'elles ont toujours paru saines. Une visite est faite chez l'expéditeur de ces vaches, il possède soixante laitières, trente bœufs de travail : la maladie n'a pas encore été vue dans ses étables, ni dans celles des autres propriétaires de la commune. On soupçonne de nouveau le wagon. Il a été utilisé sans désinfection préalable, sans changement de litière, une heure environ après le débarquement d'animaux achetés au marché de La Villette par le boucher de la commune. L'enquête n'a pas été poussée plus loin. Où et comment s'était faite la contamination du wagon ? Nous l'ignorons. Mais nous voyons que successivement il a été demandé et utilisé, au moins deux fois de suite, par des expéditeurs, sachant parfaitement qu'il n'avait pas été désinfecté.

Voilà les inconvénients d'une mauvaise appréciation des dangers de la contagion.

Aussi je crois devoir répéter ici à l'occasion de la fièvre aphteuse, ce que j'ai écrit à propos des maladies contagieuses en général, dans mon rapport au Congrès national vétérinaire de Paris, octobre 1897.

La police sanitaire vétérinaire ne reposant que sur la séquestration immédiate des malades et des contaminés, il faut apprendre aux possesseurs d'animaux que, dans leur intérêt, ils doivent être prévenus le plus rapidement possible de l'apparition d'une affection contagieuse chez un de leurs voisins, parce que, une fois avertis, ils peuvent de leur côté prendre toutes sortes de précautions, pour éviter à leurs animaux encore sains tout contact suspect. Pour rendre plus facile cette déclaration rapide, ils ne doivent pas hésiter, toutes les fois que l'occasion s'en présente, à venir en aide à celui qui veut bien faire la déclaration, de manière à atténuer pour lui les inconvénients résultant de l'exécution de la loi sanitaire.

De toutes les manières possibles, par des articles de journaux, par des conférences publiques, par des causeries dans les écoles primaires, dans les cours du soir, il faut développer cette pensée : « Les maladies contagieuses causent tous les ans des pertes considérables aux possesseurs d'animaux qui

ont intérêt à prendre eux-mêmes des mesures pour diminuer la propagation de ces maladies. » Tant que l'éducation de la masse des propriétaires n'aura pas été faite sur ce point, tant qu'ils ne seront pas convaincus de la nécessité des mesures préventives contre les maladies contagieuses, et de l'avantage pécuniaire qu'ils peuvent retirer de l'exécution intelligente de ces mesures, on n'obtiendra pas de résultats efficaces. Les lois et règlements actuels, modifiés ou non, seront appliqués parfois avec une sévérité inutile, le plus souvent avec une indulgence excessive, les propriétaires d'animaux continueront à avoir de la répulsion pour les règlements sanitaires, et à considérer comme des ennemis les vétérinaires bien intentionnés qui voudront leur en faire imposer l'exécution régulière.

Je déclare donc à l'avance que les mesures suivantes ne pourront donner des résultats satisfaisants que dans les pays où aura été fait, au préalable, ce que j'appelle : *l'Enseignement populaire de la police vétérinaire.*

Contagion par le bétail étranger.

La fièvre aphteuse n'existe pas dans un Etat, mais elle a été constatée dans les pays voisins; il n'y a pas à hésiter, il faut empêcher à tout prix l'arrivée du bétail, même sain, provenant de ces pays, et, après entente avec d'autres nations, si cela est nécessaire, il faut fermer toutes les frontières par lesquelles il pourrait pénétrer. Cette prohibition doit être maintenue aussi longtemps que cela est utile.

Mais pour cela il est indispensable que le gouvernement sente qu'il est approuvé par l'opinion publique. Cette certitude seule peut lui donner la force nécessaire pour résister aux réclamations intéressées des marchands importateurs, dont le commerce se trouve gêné par la fermeture des frontières.

Contagion par le bétail indigène.

La fièvre aphteuse est constatée, mais qu'ils soient disséminés dans plusieurs départements ou agglomérés dans une même région, les foyers de contagion sont encore peu nombreux. Il est possible d'arrêter la marche envahissante de l'épizootie; mais il est indispensable pour cela que le gouvernement se sente soutenu par l'opinion publique. S'il se sait approuvé d'avance par la majorité des possesseurs d'animaux, il n'hésitera pas à supprimer temporairement tout commerce du bétail dans les régions contaminées. On ne verra pas alors un préfet prendre un arrêté pour fermer les foires et marchés de son département, et les rétablir huit jours plus tard. On ne verra pas le ministère donner lui-même l'exemple de la violation de la loi,

en autorisant le retour, dans leurs divers départements d'origine, d'animaux ayant séjourné dans un concours où la fièvre aphteuse a été constatée.

Du reste, d'après ce que j'ai dit, de la rapidité d'évolution de la maladie, du peu de durée de la virulence, cette suppression du commerce sera en général d'une courte durée pour chaque foyer.

Les foyers de contagion sont nombreux sur toute l'étendue du territoire. La fièvre aphteuse, étant dite contagieuse par virus volatil, il devient très difficile de diminuer son extension; les mesures administratives ne peuvent plus donner que des résultats incertains. C'est alors qu'il faut compter sur l'initiative individuelle, c'est alors que les possesseurs d'animaux convaincus des dangers de la contagion devront s'associer comme ceux que j'ai cités, et sans oublier la déclaration à l'autorité, devront s'aider mutuellement pour arrêter la marche de l'affection.

Traitement de la fièvre aphteuse.

Parler du traitement dans un rapport sur les moyens prophylactiques peut paraître un non-sens. Mais si l'on réfléchit à ceci que : toutes choses égales d'ailleurs, les chances de contagion sont d'autant plus grandes que les quantités de virus provenant de chaque animal sont plus considérables, on conviendra que les moyens de traitement ayant pour résultat de diminuer le nombre des vésicules sur chaque malade, et aussi la durée de leur évolution, peuvent être considérés comme des moyens indirects de diminuer les chances de contagion.

Je citerai d'abord les essais d'inoculations destinées à hâter l'apparition de la maladie sur tous les contaminés; les quantités de virus répandues journellement sont alors plus considérables, mais la durée de la séquestration se trouvant beaucoup diminuée, c'est une raison pour que cette mesure soit exécutée d'une façon sérieuse et efficace.

Les frictions de la muqueuse buccale, suivies ou non de badigeonnages et de gargarismes avec des liquides variés, ont l'avantage de remplacer la stomatite aphteuse par une autre qui, étant traumatique, n'a plus le même caractère spécifique. Mais pour cela, il faut qu'elles soient faites au moment où les vésicules vont se rompre naturellement. Elles ont l'inconvénient de déterminer un traumatisme, dont la guérison peut être moins rapide que celles de la fièvre aphteuse.

Dès l'apparition des premiers cas, si l'on a la précaution de faire passer régulièrement les contaminés dans un bain d'eau de chaux, ou, ce qui est préférable, de badigeonner une ou deux fois par jour les espaces interdigités avec une substance formant un enduit protecteur, comme le goudron, on

aura grande chance de pouvoir éviter l'apparition des vésicules dans cette région, et indirectement on préservera en même temps les mamelles qui souvent sont contaminées par les litières, que le contact des pieds postérieurs a rendues virulentes. Pour éviter la contagion des mamelles par la main de la personne chargée de la traite, les malades, dont les mamelles sont atteintes, seront confiées à un personnel spécial.

Vaccination préventive.

Ce rapport était rédigé lorsque j'ai eu connaissance des travaux de *Lœffler*, et des expériences de la commission allemande.

Au point de vue théorique, il semble que cette question de la vaccination préventive est résolue. Mais actuellement personne ne peut prévoir les résultats que donnera la méthode, lorsqu'elle sera appliquée dans la pratique. Aussi je pense qu'il serait prématuré de proposer au Congrès d'émettre un vœu relatif à la généralisation du procédé. Il me paraît plus sage de demander aux divers gouvernements la multiplication d'expériences de contrôle, puis d'essais de vaccinations dans les diverses conditions de la pratique.

Si les résultats obtenus sont satisfaisants, comme je l'espère, il n'y aura pas lieu de demander l'obligation de cette mesure préventive autour de chaque foyer; l'intérêt des propriétaires fera plus pour l'adoption de la vaccination, que ne pourraient faire les prescriptions gouvernementales les plus rigoureuses.

Assurances contre la Grêle.

L'ABEILLE

Compagnie A PRIMES FIXES.

La première et la plus importante de toutes les Compagnies Grêle fonctionnant en France.

Fondée en 1856 au capital de Huit Millions, **l'Abeille** a toujours réglé *intégralement et la même année* tous ses sinistres, dont le chiffre s'élève à plus de Soixante Millions.

Le taux de la prime est fixé par la Police et ne peut être augmenté pendant sa durée.

Avec son capital social, **des réserves dépassant Trois Millions** et son important encaissement annuel, **l'Abeille** ouvre la campagne Grêle 1899 avec un actif de plus de **QUATORZE MILLIONS.**

RENSEIGNEMENTS, TARIFS ET RÉFÉRENCES

des Agriculteurs sinistrés de l'arrondissement de Senlis sont envoyés par retour du courrier.

A. BONAMY

AGENT GÉNÉRAL DE L'ARRONDISSEMENT

Rue du Châtel, 25, **SENLIS** (Oise).

Le Mardi, au Marché de Senlis.

Le Mercredi, à la Bourse du Commerce, à Paris.

Le Samedi, au Marché de Crépy.

ASSURANCES CONTRE LE FEU

LA BIENNE

Compagnie de Assurances

Le capital de la Compagnie est de 10,000,000 de francs

Le siège est à Paris

La Compagnie assure contre le feu les maisons, usines, magasins, etc. Elle est soumise à la surveillance de l'Etat et de la ville de Paris. Elle a obtenu le grand diplôme de la ville de Paris en 1822. Elle est reconnue par le gouvernement français et étranger. Elle a une réputation bien méritée pour sa solvabilité et sa franchise.

RENTES ET ASSURANCES

La Compagnie verse des rentes viagères et temporaires.

Le taux des rentes est fixé par l'Etat.

A. BONAMY

Agent général de la Compagnie à Paris

10, rue de la Harpe, n° 10

Le Directeur de la Compagnie

M. le Comte de Paris, à Paris

Le Directeur de la Compagnie

M^{ON} ALBARET O.*, O.M.A.*

VEUVE ALBARET & G. LEFEBVRE, SUCCESEURS

Machines à Battre fixes et portatives. — Machines à Vapeur fixes, locomobiles et demi-fixes.

MACHINES AGRICOLES

Ateliers de Construction et Administration à Liancourt-Rantigny (Oise),

Magasin et Bureau à Paris, 9, rue du Louvre (près la Bourse du Commerce),

221 Médailles d'Or

91 Médailles d'Argent — 18 Diplômes d'Honneur et d'Excellence.

MACHINES A VAPEUR FIXES
GÉNÉRATEURS DE TOUS SYSTÈMES
MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES, DEMI-FIXE
CHAUDIÈRES TIMBRÉES A 7 KILOS
MACHINES A VAPEUR VERTICALES
CHAUDIÈRES A BOUILLEURS CROISÉS
MACHINES A BATTRE PORTATIVES DE TOUTES FORCES
MACHINES A BATTRE FIXES
POUR GRANDES, MOYENNES ET PETITES EXPLOITATIONS
MANÈGES FIXES, DEMI-FIXES ET PORTATIFS
MACHINES A BATTRE SPÉCIALES POUR LE MIDI DE LA FRANCE
MOULINS ET CONCASSEURS — BRISE-TOURTEAUX
HACHE-MAIS ET FOURRAGES A ÉLÉVATEUR POUR L'ENSILAGE
LAVEURS — COUPE-RACINES — ÉGRENOIRS DE MAIS
MOISSONNEUSES SIMPLES, COMBINÉES ET LIEUSES
FAUCHEUSES AVEC MOUVEMENT DE PIQUAGE, A 1 ET 2 CHEVAUX
RATEAUX - FANEUSES - SEMOIRS EN LIGNES PERFECTIONNÉS
HACHE-PAILLE DE TOUTES FORCES — COUPE-RACINES
PRESSES A FOURRAGE CONTINU, A HAUTE DENSITE

INSTRUMENTS DE PESAGE

*Ponts à Bascules. — Bascules romaines et au dixième.
Bascules spéciales pour le pesage des Bestiaux.*

Envoi franco, sur demande, des Catalogues illustrés

TABLE DES MATIÈRES

DU 219^e NUMÉRO DU BULLETIN

| | Pages |
|--|-------|
| Ordre du jour de la Séance du 11 Juillet 1899..... | 1 |
| Procès-verbal de la Séance du 11 Avril 1899..... | 1 |
| Nécrologie : M. Adrien Moquet, ancien vice-président de la Société d'agriculture..... | 2 |
| L'Assurance contre les Accidents du Travail en agriculture. | 3 |
| Décret du 8 juin 1899, portant modifications au décret du 3 novembre 1898 relatif aux mélasses destinées aux usages agricoles..... | 6 |
| Fièvre aphteuse : Rapport de M. Paul Cagny au Congrès international de médecine vétérinaire de Baden-Baden | 6 |